

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05118740

MONITEUR BELGE DIRECTION
10. 8-2005
BELGISCH STAATSBLAD BESTUUR

Déposé au Greffe de
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERIS

04-08-2005

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Association "X fragile - Europe"**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue Nouveau Monde 59 à B 4910 THEUX**

N° d'entreprise **875.428.661**

Objet de l'acte : **Constitution d'une association européenne à propos du syndrome X-fragile**

"Association X fragile - Europe"

Les soussignés ont constitué à la date du 05-02-2005 l'Association "X fragile - Europe" :

1° L'Association Nationale des X fragile (France),

VIOLLET Xavier

Lieu de naissance : Le Raincy (93 - FRANCE)

Date de naissance : 06-11-1957

Domicile : 11 Le Clos de Forges - 61700 ST BOMER LES FORGES

N° d'enregistrement de l'Association "Le Goéland" : 10130 Sous-Préfecture Argentan (61) le 28/02/1990 -
N° Siret : 39322768 100011

Statut juridique du Goéland : Association Loi 1901

2° L'Association X-fragile (Belgique),

COMPERE Jean-Marc (Joseph, André, Julien)

Lieu de naissance : Verviers (BELGIQUE)

Date de naissance : 17-07-1955

Domicile : 59 rue nouveau monde 4910 THEUX

Statut d'Association de Fait

(à mon domicile : rue nouveau monde 59 à B 4910 THEUX)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

3° L'Associazione Italiana Sindrome X-Fragile (Italie),

De NUCCIO Michele

Lieu de naissance : Castrignano del Capo (Iecce) -(ITALIE)

Date de naissance : 22-02-1947

Domicilio : 21013 Gallarate (Varese) via Asiago 3

ARRIGONI Laura

Lieu de naissance : SORESINA (ITALIE)

Date de naissance : 28-01-1963

Domicile : 20090 SEGRATE via Toscana 2

Statut juridique asbl - codice fiscale 97133650156

REGISTRATO A MANTOVA IL 23 FEBBRAIO 2001 N. 240 ; NUMERO DI REPERTORIO 36.965 ;
NUMERO DELLA RACCOLTA 8.066

4° La Federación Española de Asociación X Frágil (Espagne),

GUZMAN GARCIA José

Lieu de naissance : Madrid (ESPAGNE)

Date de naissance : 23-07-1955

Domicile: Place Carballo, 8 - 10° - 3

28029 - Madrid (Espagne)

La Fédération est inscrite dans le Registre National d'Associations du Ministère de l'Intérieur avec le numéro national: E-2124

Données de la Fédération Espagnole du Syndrome X Fragile

Domicile social: Place Carballo, 8 - 10° - 3 28029 - Madrid (Espagne)

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « X fragile – Europe », en abrégé « X fragile – Europe ».

Article 2

Son siège social est établi à 4910 THEUX, Rue Nouveau Monde 59, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but d'améliorer la vie des personnes atteintes par le syndrome X fragile.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Représenter en son nom et au niveau institutionnel les membres de l'Association auprès des instances publiques et privées ; et
- Soutenir les actions menées par les associations nationales en matière d'information, de formation, d'éducation et de soutien aux familles ; et
- Promouvoir des initiatives conformes à son objet et entreprises par des membres dans leur pays respectif ; et
- Encourager tout projet de recherche touchant à ces activités.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs :

- 1° Les membres fondateurs ;
- 2° Les différentes fondations et associations nationales ayant pour but d'aider les personnes atteintes par le syndrome X fragile qui ont été admises par décision du conseil d'administration ;
- 3° Toute personne physique ou morale qui a été admise par décision du conseil d'administration.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921

TITRE 4

Cotisations

Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 250,00 EUR (deux cent cinquante euros).

TITRE 5

Ressources, trésorerie et fonctionnement financier

Article 13

Les ressources de l'association, recueillies dans le respect des législations en vigueur et sans préjudice du caractère non lucratif de l'association, comprennent :

1. les cotisations des membres de l'association fixées conformément à l'article 12 des présents statuts ; et

2. le produit des placements financiers ; et
3. les rétributions perçues au titre de services rendus, de publications et de prestations fournies ; et
4. les subventions accordées par les collectivités et organismes publics communautaires et nationaux ; et
5. les dons et les legs faits à l'association ; et
6. les fonds de toute nature versés à l'association pour la réalisation de son objet désintéressé.

Article 14

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il encaisse les recettes et exécute le paiement des dépenses. Il prépare le budget et rédige les rapports financiers annuels soumis au vote de l'assemblée générale. Il tient les registres des diverses comptabilités et il accomplit tout acte comptable nécessaire à la bonne marche de l'association.

Article 15

La structure de l'association comprend :

- l'assemblée générale ; et
- le conseil d'administration.

TITRE 6

Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et de chaque membre adhérent qui a été préalablement convoqué par le conseil d'administration. Le Président, le vice-Président, le Secrétaire Générale et le Trésorier participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les personnes morales ayant la qualité de membres effectifs sont représentées soit par leur président, soit par un membre dûment désigné comme représentant de la personne morale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent, par un administrateur

Article 17

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. l'approbation des budgets et des comptes;

6. la dissolution volontaire de l'association;

7. les exclusions de membres ;

8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale a en particulier pour mission :

- d'approuver les décisions soumises par le conseil d'administration, notamment le programme de travail et les propositions concernant les objectifs politiques généraux et les orientations spécifiques dans les domaines relatifs aux intérêts des membres de familles dont les enfants sont atteints par le syndrome X fragile et/ou des personnes atteintes elles-mêmes ;
- de ratifier les décisions du conseil d'administration fixées par le règlement d'ordre intérieur ;
- de contrôler l'activité du conseil d'administration, notamment par l'approbation des rapports d'activités et financiers ;

Article 18

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les autres catégories de membres peuvent y être convoqués par le conseil d'administration. La Décision de convocation ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 5 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 20

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative s'ils ont préalablement été convoqués par le conseil d'administration.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par un administrateur.

TITRE 7

Administration

Article 24

L'association est administrée par un conseil composé de six membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président, un vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 25

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il assure le respect des statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de sa fonction au vice-Président.

Article 26

Le secrétaire général assure la direction et la responsabilité du secrétariat de l'association. Il est également responsable des activités de l'association et de son personnel.

Article 27

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 28

Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration peut être porteur d'une seule procuration.

Article 29

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il a en particulier pour mission :

- de développer et de maintenir les relations entre toutes les composantes de l'association. A ce titre, il porte à la connaissance des membres de l'association les décisions, résolutions et approbations adoptées par tous les organes de l'association ;
- de préparer tous les documents de toutes les réunions et l'envoi des ordres du jour ;
- de procéder aux convocations des organes ;
- d'enregistrer et d'instruire les demandes d'adhésion, de démission ou d'exclusion de membres ;
- de décider des politiques et actions nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie générale ;
- de représenter l'association dans les négociations avec les organismes publics et privés communautaires ou nationaux ;
- de décider de l'ordre du jour de ses réunions en tenant compte des avis et suggestions formulés par le secrétariat de l'association ;

Article 30

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement

Article 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Articles 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Chaque administrateur a cependant les pouvoirs d'engager seul l'association pour toute somme ne dépassant pas 2.500 €.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 33

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8

Règlement d'ordre intérieur

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 9

Dispositions diverses

Article 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 01 octobre 2005 pour se clôturer le 31 décembre 2005.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Dispositions transitoires

L'assemblée générale du 05 février 2005 a élu en qualité d'administrateurs :

VIOLET Xavier

GUZMAN José

COMPERE Jean-Marc

DE NUCCIO Michele

ARRIGONI Laura

qui acceptent ce mandat et ils en délèguent la gestion journalière à

COMPERE Jean-Marc - rue du Nouveau Monde, 59 à 4910 Theux ()

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour l'année 2005 à 50,00 € (cinquante euros).

Fait à MILAN (Italie) le 05 février 2005, en trois exemplaires

Signatures

LES SIGNATURES SONT UNIQUEMENT AU VERSO DU PRESENT.

Sont déposés en même que la présente les PV des réunions du 25-09-2004 à MADRID (Espagne) et du 05-02-2005 à MILAN (Italie) ainsi que le "Complément au PV de l'Assemblée Générale du 05-02-2005" dûment signés par les signataires de la présente.

Jean-Marc COMPERE

Administrateur et Chargé de la Gestion Journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature